



DECLARER UNE INCAPACITE (ITT): COMMENT ETRE INDEMNISE ?

1 QUI CONTACTER EN CAS D'ITT (Incapacité Temporaire Totale) ?

Suite à un accident ou une maladie, lorsque vous faites face à une situation d'Incapacité Temporaire Totale, il faut que vous contactiez le service ADE (Assurance Des Emprunteurs) de votre Caisse Régionale du Crédit Agricole.

Le suivi de votre dossier sera assuré à la fois par votre Caisse Régionale et par CNP Assurances.

2 QUELS JUSTIFICATIFS FOURNIR ?

Pour ouvrir votre dossier :

Il faudra vous procurer **une Attestation Médicale d'Incapacité (AMI)**. Elle est primordiale pour ouvrir un dossier auprès de l'assureur ou si vous avez besoin de prolonger votre prise en charge. Elle est **délivrée par la Caisse Régionale ou en agence** et doit obligatoirement être **complétée par vous et par votre médecin**. Il vous sera demandé de la renouveler régulièrement pour que votre assureur puisse effectuer le suivi de votre état de santé.

Pour justifier et prolonger votre prise en charge :

- La nature des justificatifs à fournir figure sur la notice d'assurance en votre possession. Elle dépend de votre situation professionnelle. CNP Assurances se réserve le droit de demander tout autre document utile à l'étude du dossier. Nous vous invitons à prendre contact avec votre Caisse Régionale pour avoir de plus amples informations concernant les justificatifs à fournir pour votre prise en charge.
- Attention, nous vous rappelons que les documents médicaux ne peuvent pas transiter par messagerie.

3 QUAND DEBUTERA VOTRE INDEMNISATION ?

Il existe un **délai de franchise** entre le premier jour de votre incapacité et le début de votre indemnisation. Sa durée diffère selon les conditions particulières de votre contrat d'assurance.

Veuillez noter que pendant cette période, votre arrêt de travail doit être continu. Si vous reprenez une activité professionnelle, même à temps partiel, le décompte du délai de franchise sera annulé et reprendra à partir du tout début.

Si vous bénéficiez des Aides Personnalisées au Logement (APL), le montant de votre indemnisation sera revu à compter du 1^{er} jour d'indemnisation.

4 Y AURA-T-IL DES CONTROLES MEDICAUX LORS DE LA PRISE EN CHARGE ?

CNP Assurances peut vous demander de prendre rendez-vous auprès d'un médecin agréé par ses services pour procéder à un examen médical.

Il n'y aura aucun versement possible sans une décision du médecin. C'est pourquoi nous vous conseillons fortement de prendre rendez-vous dans les plus brefs délais, dès que cette visite médicale est demandée.



Si vous avez la moindre difficulté, vous pouvez utiliser l'aide en ligne ou nous contacter directement à l'adresse suivante : contact Caisse régionale @ ... ou par téléphone au numéro suivant : 00 00 00 00 00



DECLARER UNE INCAPACITE (ITT): COMMENT ETRE INDEMNISE ?

5

COMMENT S'EFFECTUE LA PRISE EN CHARGE DU PRÊT ?

En cas d'ITT, votre prêt ne sera pas suspendu pendant votre prise en charge. Vous serez donc tenu de poursuivre son remboursement.

L'assureur versera ses prestations suivant :

- Le tableau d'amortissement du prêt (montant et date des échéances),
- La quotité d'assurance souscrite,
- Et au prorata des jours d'incapacités justifiés (sous réserve de la remise de justificatifs demandés).

A savoir : Pendant la prise en charge, le prélèvement de vos mensualités du prêt est maintenu. Elles vous seront remboursées dans les 30 jours qui suivent leur règlement.

6

LES COTISATIONS D'ASSURANCE DOIVENT-ELLES ÊTRE RECOLTEES ?

Pendant la prise en charge, il vous sera demandé de continuer à payer vos cotisations d'assurance. Cela vous permet de maintenir tous vos droits indépendamment de la durée de votre indemnisation.

A noter : La tarification de votre contrat d'assurance est fixe et garantie. Cela signifie que, quelles que soient la durée et la fréquence de vos prises en charge, l'assureur ne majorera pas le montant de vos cotisations d'assurance pendant ou à l'issue de votre indemnisation.

7

DANS QUELS CAS LA PRISE EN CHARGE EST-ELLE LIMITEE DANS LE TEMPS ?

L'assureur prendra en charge vos prêts tant que vous êtes dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle ou vos activités habituelles si vous n'exercez pas d'activité professionnelle le jour du sinistre. Cependant, il peut arriver que l'indemnisation cesse pour plusieurs raisons :

- Fin du prêt : arrivée du terme ou remboursement anticipé,
- Reprise d'une activité professionnelle, même à temps partiel,
- Fin de la situation médicale d'incapacité totale,
- Le jour de votre 65^{ème} anniversaire,
- Absence des justificatifs demandés.

En dehors de ces différents cas, la prise en charge peut être maintenue pendant plusieurs années sans interruption, tant que votre état de santé est médicalement justifié.

CE DOCUMENT N'A PAS DE VALEUR CONTRACTUELLE.

Contrats d'assurance distribués par votre Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Sud Méditerranée, Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit - Siège social : 30 rue Pierre Bretonneau BP 39923 - 66832 PERPIGNAN CEDEX 9 - 776 179 335 RCS PERPIGNAN - Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n°07 029 669.



Les contrats d'assurance emprunteur sont assurés par :
 - CNP Assurances, Société anonyme au capital de 686 618 477 € entièrement libéré. 341 737 062 RCS PARIS, - Siège social : 4, place Raoul Dautry, 75716 PARIS CEDEX 15 - Tél : 01 42 18 88 88 - www.cnp.fr
 - La Garantie Perte d'Emploi est assurée par CNP CAUTION, Société Anonyme au capital de 258 734 553,36 € entièrement libéré, 383 024 098 RCS Paris, siège Social : 4, place Raoul Dautry - 75716 PARIS CEDEX 15. Entreprise régie par le Code des assurances
 - Groupe Caisse des dépôts et PREDICA, Compagnie d'assurances de personnes, filiale de Crédit Agricole SA. - SA au capital de 997 087 050 € entièrement libéré. 334 028 123 RCS Paris Siège social 50-56 rue de la Procession 75015 Paris. Entreprises régies par le Code des assurances. Les événements garantis et les conditions figurent au contrat. Il peut arriver que votre état de santé ne vous permette pas de bénéficier des conditions d'assurance standardisées. Le dispositif prévu par la Convention AERAS organise des solutions adaptées à votre cas